

**Promouvoir une écologie positive**

**P3**

**Améliorer l'expérience usager pour encourager les mobilités durables**

**T302**

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants, ainsi que les articles L5211-1 et suivants,
- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région des 21 et 22 décembre 2023,
- VU** la convention relative à la tarification Aléop en Maine-et-Loire combinée Choletbus signée le 28 avril 2022,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

l'avenant à la convention relative à la tarification Aléop en Maine-et-Loire combinée Choletbus, présenté en 1 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Isabelle LEROY, Jean-Luc CATANZARO.

REÇU le 04/06/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs